

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE SOVAB – RENAULT BATILLY

ENTRE :

La Société de Véhicules Automobiles de BATILLY (SOVAB) représentée par :

- Madame Emmanuelle RIVAL
Directrice des Ressources Humaines



D'une part,

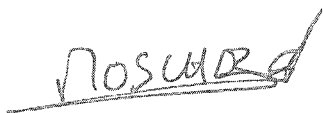
ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

D'autre part,

C.F.D.T

Représenté par M. David MOSCHEL



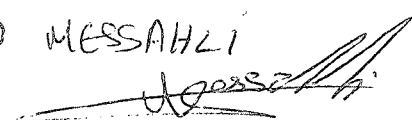
C.F.E.-C.G.C.

Représenté par M. Alexandre DEIDDA

PO 

C.F.T.C

Représenté par M. Christophe TENDRE

PO MESSAHLI 

C.G.T.

Représenté par M. Didier SIBILLE



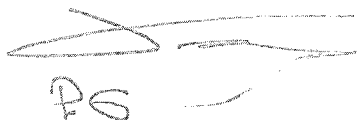
F.O

Représenté par M. Grégory PICCIAU

S.U.D. AUTOMOBILE

Représenté par M. Dominique LECLAIRE

Il a été convenu ce qui suit :



PG



Le présent accord préélectoral définit les modalités d'organisation et de déroulement de la prochaine élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique au sein de SOVAB-Renault Batilly ci-après dénommée « l'élection ».

Cet accord préélectoral est conclu dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties s'engagent à tenir une conduite respectueuse de l'éthique électorale, d'une manière générale et, plus particulièrement des règles relatives à la communication syndicale.

Article 1 - Effectif de SOVAB-Renault Batilly - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux

1.1 Effectif de SOVAB-Renault Batilly

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le calcul de l'effectif doit être arrêté de manière prévisionnelle à la date du premier jour du scrutin.

Dans ce cadre, l'effectif prévisionnel de l'entreprise est de 2601,58.

L'effectif pris en compte dans le présent accord comprend les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires au prorata de leurs temps de présence. Ils sont toutefois exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

L'effectif pris en compte comprend également les salariés mis à disposition par des entreprises extérieures au prorata de leurs temps de présence dans SOVAB-Renault Batilly, sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient satisfaites :

- les salariés mis à disposition sont présents dans les locaux depuis au moins 12 mois¹
- les salariés mis à disposition sont encore présents dans les locaux à la date des scrutins

1.2 Nombre de sièges à pourvoir

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, il est élu autant de représentants suppléants que de titulaires.

Au regard de l'effectif de SOVAB-Renault Batilly mentionné précédemment, le nombre de sièges à pourvoir est fixé à :

- 24 titulaires
- 24 suppléants

1.3 Collèges électoraux

1.3.1 Nombre et composition des collèges

En fonction de sa classification professionnelle, le personnel SOVAB-Renault Batilly est réparti dans les trois collèges électoraux comme suit :

1^{er} Collège : Ouvriers et Employés

- le personnel Ouvrier
- le personnel agent administratif dont le coefficient est inférieur ou égal à 220
- le personnel employés et techniciens dont le coefficient est inférieur ou égal à 220
- Les alternants dont le niveau de diplôme détenu est inférieur à BAC + 2

2^{ème} Collège : Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés

- Le personnel agent administratif/techniciens dont le coefficient est supérieur ou égal à 230
- le personnel Agents de Maîtrise (yc le personnel « faisant-fonction chef d'UET »)
- Les alternants dont le niveau de diplôme détenu est supérieur ou égal à BAC + 2

3^{ème} Collège : Ingénieurs et Cadres

1.3.2 Répartition des sièges entre les collèges

Les parties conviennent de répartir les sièges entre les collèges de la manière suivante :

- Pour le 1er collège : 16 titulaires – 16 suppléants
- Pour le 2ème collège : 7 titulaires - 7 suppléants
- Pour le 3ème collège : 1 titulaire - 1 suppléant

1.3.3 Modalités de remplacement des représentants du personnel au CSE

Pendant la durée des mandats, fixée à 4 ans, il est possible qu'un titulaire ne puisse pas continuer à tenir ses fonctions ou soit momentanément absent. Dans ces hypothèses, il est alors remplacé par un suppléant dans les conditions prévues à l'article L. 2314-37 du code du travail.

Un suppléant pouvant également quitter ses fonctions de manière définitive, il est convenu qu'un candidat non élu, que ce soit sur la liste titulaires ou suppléants à laquelle appartenait le suppléant partant, peut être désigné en remplacement. En cas de carence de candidat, le siège de suppléant reste vacant sauf nécessité d'organiser des élections professionnelles partielles, conformément aux dispositions légales.

Article 2 – Date, heure et lieu de l'élection

L'élection a lieu par principe au scrutin de listes à deux tours avec une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'élection des membres du comité social et économique de SOVAB-Renault Batilly a lieu pour le 1^{er} tour de scrutin, et pour tous les collèges :

- Le 18 avril 2023 de 8 heures (heure d'ouverture des scrutins) à 19 heures (heure de clôture des scrutins).

Pour tenir compte des horaires des salariés travaillant de nuit, des bureaux de vote seront ouverts le 17 avril 2023 de 21 heures (heure d'ouverture des scrutins) à 1 heure 30 (heure de clôture des scrutins).

Dans le cas éventuel d'un 2nd tour de scrutin, celui-ci aura lieu :

- Le 27 avril 2023 de 8 heures (heure d'ouverture des scrutins) à 19 heures (heure de clôture des scrutins).

Pour tenir compte des horaires des salariés travaillant de nuit, des bureaux de vote seront ouverts le 26 avril 2023 de 21 heures (heure d'ouverture des scrutins) à 1 heure 30 (heure de clôture des scrutins).

L'élection se déroulera :

| | | |
|---------------------------|-----------------------------|--|
| 1 ^{ER} COLLEGE | TOLERIE | Hall d'entrée du bâtiment |
| | PEINTURE ET BÂTIMENT H | Gare (côté entrée des vestiaires) |
| | MONTAGE : 2 bureaux de vote | « Tour de contrôle » |
| Salle QRR (face à la TCM) | | |
| 2 ^{ème} COLLEGE | Tous secteurs | Restaurant d'entreprise (salle à l'entrée du restaurant) |
| 3 ^{ème} COLLEGE | Tous secteurs | Restaurant d'entreprise (salle à l'entrée du restaurant) |

Le salaire est maintenu pendant le temps de vote qui se déroule par principe sur le lieu de travail et pendant les heures de travail.

Tous les électeurs sont pointés en code « 9640 » pour le temps passé à voter.

S'agissant des électeurs du 1^{er} collège, un planning de rotation par UET sera établi pour les libérer de leur poste de travail selon le principe suivant :

Tôlerie/Peinture : 1 votant par UET selon un créneau horaire préétabli.

Montage : 2 votants par UET selon un créneau horaire préétabli. Une fois le vote d'une UET réalisé, passage à une autre UET.

Ce planning sera communiqué à l'encadrement et aux organisations syndicales.

Article 3 – Personnel électeur et éligible

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les dispositions du code du travail. Ces conditions s'apprécient à la date du premier tour du scrutin.

3.1 – Electorat

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont électeurs :

- Les salariés de [l'établissement/entreprise], sous conditions cumulatives :
 - o d'être âgés de seize ans révolus,
 - o d'y travailler depuis au moins trois mois (ancienneté 1^{er} contrat),
 - o et de ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

- Le personnel mis à disposition de l'entreprise, sous conditions cumulatives :
 - o d'être âgés de seize ans révolus,
 - o d'être présent dans les locaux de l'entreprise utilisatrice au jour du scrutin,
 - o d'y travailler depuis au moins 12 mois continus,
 - o d'avoir opté pour l'exercice du droit de vote au sein de [l'établissement/l'entreprise],
 - o et de ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Les travailleurs intérimaires et les stagiaires ne sont quant à eux pas électeurs à ces élections.

3.2 Eligibilité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont éligibles les salariés de l'établissement :

- o remplissant les conditions d'électorat ci-dessus,
- o âgés de 18 ans révolus,
- o et travaillant depuis au moins un an dans l'entreprise.

Le personnel mis à disposition n'est pas éligible au comité social et économique.

3.3 Précisions liées à la fonction ou au statut

En vertu des dispositions législatives des articles L.2314-18 et L.2314-19 du Code du Travail, les personnes ci-dessous désignées, sont admises au sein du corps électoral mais restent non éligibles :

1. Les membres du Comité de Direction de l'entreprise ;
2. Les salariés appelés à représenter l'employeur devant les instances représentatives du personnel (le Directeur des Ressources Humaines, le Responsable Relations sociales, les Responsables Ressources Humaines et tout représentant de l'employeur dans les IRP).

Article 4 – Listes électorales

La liste des électeurs est établie par la direction, pour chaque type d'élection, par collège, par bureau de vote et par ordre alphabétique.

Elle comporte, pour chaque salarié, le nom, le prénom, le sexe, le matricule, le bureau de vote, la date d'ancienneté ainsi que l'âge. Elle mentionne également les salariés votants par correspondance.

La liste électorale est affichée dans l'entreprise, pour le premier tour, le 27 mars 2023 et, en tout état de cause, au moins 4 jours avant la date des scrutins, et ce, dans chaque secteur à un emplacement réservé.

Elle est valable pour les deux tours éventuels de scrutin.

Dans ce cadre, il est précisé que toute demande de rectification pourra être formulée auprès de la Direction dans les 3 jours calendaires suivant cet affichage.

L'affichage des listes électorales est maintenu jusqu'au jour inclus de l'affichage des résultats.

Avant leur affichage, les listes électorales sont remises aux organisations syndicales qui en feront la demande.

Article 5 – Dépôt des candidatures

5.1 Premier tour

Les listes des candidats, titulaires et suppléants, sont déposées, pour chacun des collèges, par les Organisations Syndicales, contre récépissé, au Service "Relations Sociales" – SRH -Bât. B (rdc), au plus tard le 20 mars à midi ; ce délai étant nécessaire pour faire imprimer les bulletins de vote (et assurer le vote par correspondance) dans les meilleures conditions.

Ces listes doivent notamment comporter les noms, prénoms, départements/services et matricules.

Les listes ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats sont affichées par la direction des Ressources Humaines sur les panneaux réservés à l'entreprise le lendemain de la date limite de dépôt, étant convenu que ces panneaux ne pourront être déplacés (sauf nettoyage des zones concernées) pendant la période prévue pour les opérations électorales.

5.2 Second tour

Si un second tour est nécessaire, la Direction des Ressources Humaines affiche, avec les résultats du premier tour, un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et le(s) collègue(s) concerné(s). Cet affichage doit être effectué dès le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour, soit le 19 avril 2023.

Pour le 2nd tour éventuel, les listes de candidats devront être remises avant le 20 avril 2023 à 16 heures. Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelle liste avant la date limite de dépôt.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction des Ressources Humaines sur les panneaux réservés à l'entreprise le 20 avril 2023.

5.3 Représentation équilibrée entre hommes et femmes

Les organisations syndicales s'engagent à respecter les dispositions du code du travail relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

1^{er} Collège : Ouvriers et Employés

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : 14 %.
- Hommes : 86 %.

2^{ème} Collège : Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : 15 %.
- Hommes : 85 %.

3^{ème} Collège : Ingénieurs et Cadres

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : 23 %.
- Hommes : 77 %.
-

Article 6 – Impression des bulletins de vote

Les bulletins de vote « titulaires » sont imprimés sur papier de couleur verte, identiques pour toutes les organisations syndicales.

Les bulletins de vote « suppléants » sont imprimés sur papier de couleur rose, identiques pour toutes les organisations syndicales.

Ils comportent l'indication de l'organisation syndicale intéressée le cas échéant, le type d'élection (titulaire ou suppléant, et collège électoral) et le nom et le prénom des candidats.

Ces bulletins doivent également être identiques sur la forme (format, type de caractère, espacements).

Les enveloppes de vote sont de la même couleur que les bulletins de vote.

Article 7 – Bureaux de vote

Article 7.1 – Nombre et emplacements des bureaux de vote

Le nombre de bureaux de vote par collège ainsi que leurs emplacements sont fixés à l'article 2 du présent accord.

Il est à préciser, qu'à l'issue du scrutin organisé sur l'équipe de nuit, les urnes sont scellées, conformément aux usages en vigueur, en présence d'un huissier et conservées en salle SPIDER au bâtiment X. L'huissier conserve l'ensemble des clés des urnes et remet une des clés de chaque urne au Président du bureau de vote et l'autre au représentant de la Direction le lendemain à 7h30 après avoir retiré les scellés des urnes.

De plus, à l'issue de la fermeture des bureaux de vote, les urnes sont scellées par le Président du bureau de vote, conformément aux usages en vigueur à SOVAB, pour leur transport des bureaux de vote au lieu du dépouillement centralisé en Espace Chryseis.

Article 7.2 – Organisation des bureaux de vote

Chaque bureau de vote comprendra une urne « titulaire » et une « urne suppléant » et disposera, en conséquence, du matériel suivant :

- une table pour les bulletins et enveloppes titulaires,
- une table pour les bulletins et enveloppes suppléants,
- de 1 à 6 isolements, en fonction du bureau de vote,
- quatre tables auxquelles siègera le bureau de vote avec l'urne titulaire, l'urne suppléant, liste d'émargement.

Le passage des électeurs par l'isoloir est obligatoire (hors cas du vote par correspondance).

Article 7.3 – Composition des bureaux de vote

Chacun des bureaux de vote est composé de trois électeurs volontaires appartenant obligatoirement au collège concerné :

- un président : le salarié volontaire le plus âgé ou à défaut de volontaire l'électeur le plus âgé ;
- deux assesseurs : le second plus âgé et le plus jeune des salariés volontaires dans le collège ou à défaut, le second plus âgé et le plus jeune électeur.

Pour chaque bureau de vote, une des clés de chaque urne est attribuée au Président du bureau de vote et l'autre au représentant de la Direction.

Chaque Organisation Syndicale ayant déposé une liste de candidats pourra désigner des scrutateurs. Les listes des scrutateurs, établies par chaque organisation syndicale et par bureau de vote, devront être remises au service des Relations sociales pour le 27 mars 2023, à raison d'un scrutateur titulaire par bureau de vote et d'un suppléant inter bureaux pour chaque organisation syndicale participant effectivement à l'élection.

Ces listes sont telles que les 6 bureaux soient définis et complets.

En cas d'absence d'un scrutateur titulaire, le suppléant de son organisation syndicale le remplacera.

Des délégués de liste peuvent être également présents. Cinq délégués de liste sont présents au maximum par organisation syndicale pour l'ensemble des bureaux de vote. Les listes des délégués de liste devront également être remises au service des Relations Sociales pour le 27 mars 2023.

Par ailleurs, si un représentant de l'employeur ne peut pas être membre du bureau de vote, la présence de l'employeur ou de l'un de ses représentants dans le bureau de vote est admise, sans que cela ne doive perturber le bon déroulement de l'élection.

Chaque bureau de vote est chargé de contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité et du secret du vote.

La direction fournit à chaque bureau de vote les listes d'émargement et un exemplaire du présent protocole.

Après la clôture des scrutins, les urnes scellées sont déplacées sous la surveillance des membres du bureau de vote jusqu'en Espace Chryséis (bât. X), lieu de dépouillement de l'ensemble des bureaux de vote. Les présidents et assesseurs de chaque bureau de vote procèdent alors au dépouillement des votes, et le président consigne dans un compte-rendu les résultats issus des suffrages exprimés au niveau du collège correspondant.

Les bulletins dépouillés et les comptes-rendus sont ensuite transmis au bureau de vote « centralisateur » situé en Espace Chryséis, chargé de consolider les résultats des différents bureaux de vote et de proclamer les résultats globaux des élections, de rassembler les différents comptes-rendus de résultats et de calculer la représentativité syndicale.

Ce bureau de vote centralisateur est composé de trois électeurs appartenant à l'entreprise :

- un président : le salarié volontaire le plus âgé ou à défaut l'électeur le plus âgé ;
- deux assesseurs : le second plus âgé et le plus jeune des salariés volontaires ou à défaut, le second plus âgé et le plus jeune électeur.

Les scrutateurs et les délégués de liste sont pointés en « 9500 » pour les heures pendant lesquelles ils exercent leur fonction alors qu'ils sont normalement en situation de travail.

Les scrutateurs et les délégués de liste sont pointés en code « 9751 » pour les heures pendant lesquelles ils récupèrent le temps d'exercice de leur fonction alors qu'ils sont normalement en situation de travail.

La participation à la durée totale du scrutin pour les personnes dûment désignées conduit aux contreparties forfaitaires suivantes :

- ⇒ Personnes en équipe 2*8 et journée : pointés en code « 9751 » le 17 avril 2023,
- ⇒ Personnes en équipe du matin : pointés en code « 9500 » le 18 avril 2023 et en code « 9751 » le 19 avril 2023,
- ⇒ Personnes en équipe d'après-midi : pointés en code « 9500 » le 18 avril 2023 et en code « 9751 » le 19 avril 2023,
- ⇒ Personnes travaillant normalement de nuit les 17 et 18 avril 2023 : pointés en code « 9500 » dans la nuit du 17 au 18 avril 2023 et en code « 9751 » dans la nuit du 18 au 19 avril 2023,
- ⇒ Personnes non postées : pointés en « 9500 » le 18 avril 2023 et en « 9751 » le 19 avril 2023,
- ⇒ Dans tous les cas de figure, les personnes dûment désignées présentes le 17 avril 2023 pour la tenue des bureaux de vote (présence continue de 20H30 à 2H) pourront récupérer 5H30 en code « 9751 », soit dans la nuit du 19 au 20 avril 2023, soit le 20 ou 21 avril 2023, soit au cours de la semaine du 24 au 28 avril 2023.

Une note de pointage précise dans quelles conditions les scrutateurs et les délégués de liste sont déclarés dans BPU selon leurs horaires de travail habituels.

Article 8 – Déroulement du scrutin

Les membres du comité social et économique SOVAB sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour rappel, conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail, le premier tour est exclusivement réservé aux organisations syndicales, c'est-à-dire non seulement les organisations syndicales représentatives, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement ou celles affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel mais aussi celles satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel ou géographique couvre l'entreprise.

Il y aura lieu de procéder à un second tour, ouvert aux candidatures non syndicales et aux candidatures syndicales admises au 1^{er} tour, dans l'un des cas suivants :

- en l'absence de quorum au 1^{er} tour, c'est-à-dire si le nombre de votants n'a pas atteint la moitié des électeurs inscrits. Le quorum est atteint dès lors que la moitié des électeurs inscrits a émis un vote valable. Les votes blancs ou nuls ne constituent pas un vote valable,
- en l'absence totale ou partielle de candidatures au premier tour.

Article 8.1 – Vote

Chaque salarié est rattaché à un bureau de vote au sein duquel il doit impérativement voter.

L'électeur devra pour voter, présenter son badge à l'assesseur situé à l'entrée du bureau de vote. A défaut de pouvoir présenter son badge, l'électeur devra présenter une pièce d'identité.

Chaque bureau de vote est doté d'une liste d'électeurs sur laquelle chaque votant doit émarger. La signature de chaque votant est une condition impérative pour la prise en compte de son vote.

Un listing de l'ensemble des votants est également mis à la disposition du président du bureau de vote afin de renseigner si nécessaire un salarié sur le lieu où il peut voter.

L'électeur devra trouver des enveloppes et des bulletins de vote comportant la liste des candidats respectivement présentés par les organisations syndicales.

Les bulletins seront disposés sur une table en piles distinctes, nettement séparées. Ils seront présentés sur une même ligne.

Afin qu'il n'y ait aucune confusion possible entre certaines listes dont les sigles sont très proches, l'ordre de présentation des bulletins de vote est le suivant :

- ⇒ élections des membres du Comité social et économique, 1^{er} collège : C.F.D.T / CGT/ C.F.T.C / F.O/ S.U.D Automobile.
- ⇒ élections des membres du Comité social et économique, 2^{ème} collège : C.F.D.T / CFE-CGC / CFTC/ CGT/ F.O/ S.U.D. Automobile.

Pendant toute la durée du scrutin, le président du bureau de vote veillera attentivement au respect de ces dispositions.

Il est rappelé que les bulletins de vote ne doivent pas être remis de la main à la main. C'est à l'électeur de prendre lui-même sur les piles le ou les bulletins qu'il désire.

Le mardi 18 avril 2023 à 19 heures pour l'ensemble des collèges, les présidents annonceront la clôture des scrutins.

Chaque bureau procédera au dépouillement de son propre scrutin en Espace Chryséis en utilisant les imprimés prévus à cet effet (feuilles de dépouillement, compte rendu des résultats et imprimés des résultats).

Article 8.2 – Vote par correspondance

Bien que le vote au sein d'un bureau de vote, sur place par bulletin secret, reste à privilégier, le vote par correspondance est admis pour le personnel :

- en maladie,
- en dispense d'activité,
- travaillant en équipe de fin de semaine ou à d'autres horaires spéciaux,
- travaillant en feux continus (dont l'horaire de travail les jours de scrutin n'est pas compatible avec les horaires d'ouverture des bureaux de vote),
- travaillant à temps partiel (dont les jours de travail ne sont pas compatibles avec le jour du scrutin),
- en absence de toute nature (congés payés et autres, accident du travail, absences autorisées, formation à l'extérieur de l'entreprise),
- en télétravail,
- en mission de courte et de longue durée.

L'identité des salariés autorisés à voter par correspondance en raison des absences listées ci-dessus est précisée dans la liste électorale (cf. article 4). Ainsi, les noms des salariés autorisés à voter par correspondance seront saisis jusqu'à la date de publication des listes électorales.

Chaque responsable de service communique au SRH, au plus tard le 24 mars 2023 à 12h, la liste des personnes concernées connues à cette date, qui est communiquée aux organisations syndicales le 27 mars 2023. Le SRH recoupe ces données avec les informations qu'il a en sa possession.

Le matériel nécessaire au vote par correspondance sera adressé par voie postale au domicile du salarié le 3 avril 2023 à chaque électeur.

En cas d'absence connue après le 3 avril 2023 ou de « non-réception » à domicile du kit de vote par correspondance » envoyé par la Poste, le service des Relations Sociales pourra remettre en main propre contre récépissé jusqu'au 13 avril midi un kit de vote par correspondance au salarié le demandant. Au-delà de cette date et afin de tenir compte des délais d'acheminement de la Poste, aucun kit de vote ne sera remis aux salariés concernés.

Le matériel de vote est composé d'une enveloppe « de retour » (enveloppe T), de petites enveloppes de vote et de bulletins.

Une enveloppe « de retour » (enveloppe T), avec le port payé sera à cet effet remise avec les documents de vote pour chaque élection (titulaires/suppléants).

Seuls les documents retournés par La Poste, et dans les délais, seront valables.

L'enveloppe « de retour » de transmission du vote devra mentionner, au verso, les nom, prénom et collège de l'électeur ainsi que sa signature.

Pour être valables et pris en compte, les bulletins de vote doivent être placés dans les petites enveloppes dédiées à cet effet. En outre, les bulletins et les enveloppes ne doivent porter aucun signe distinctif.

Les enveloppes « de retour » seront conservées par la poste jusqu'au 18 avril 2023, 17 heures. Le retrait de ces enveloppes au bureau de poste « habilité » se fera le 18 avril 2023 à 17 heures, par un huissier.

Après la clôture des scrutins, les votes par correspondance seront vérifiés sur les listes d'émargement puis, si le salarié n'est pas venu voter physiquement, les enveloppes seront insérées dans les urnes pour commencer le dépouillement.

Des professions de foi émanant des Organisations Syndicales (feuille simple, recto ou recto/verso, soit de dimension A4 soit de dimension A3 pliée en deux) pourront être déposés au service "Relations Sociales" – SRH / Bâtiment B. (Rdc) - au plus tard le 27 mars 2023, faute de quoi, ils ne pourront être expédiés avec l'ensemble des autres éléments nécessaires au vote. Chaque organisation syndicale est responsable de la reproduction de sa propagande pré-électorale.

Article 9 – Validité des votes

Au moment du dépouillement, les principes suivants seront retenus :

- les enveloppes de vote ou bulletins portant des inscriptions manuscrites ou tout autre signe distinctif, les bulletins illisibles ou déchirés ainsi que les bulletins panachés sont nuls,
- les bulletins de vote comportant un ou plusieurs noms rayés et non remplacés sont valables à condition que tous les noms ne soient pas rayés. Les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation de la liste sauf si le nombre de ratures faites sur le nom d'un candidat est égal ou supérieur à 10% des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle il figure. La désignation des élus se fait alors en fonction du nombre de voix obtenus par chaque candidat,
- deux bulletins différents dans la même enveloppe constituent un vote nul. Deux ou plusieurs bulletins semblables dans la même enveloppe sont comptés pour un seul bulletin valable,
- les bulletins "titulaires" trouvés dans l'urne "suppléants" sont déclarés nuls,
- les bulletins "suppléants" trouvés dans l'urne "titulaires" sont déclarés nuls,
- les bulletins "sans enveloppe" trouvés dans une urne sont nuls, de même que des bulletins ou des enveloppes d'un modèle différent de celui fourni,
- dans le cas du vote par correspondance, les bulletins trouvés dans l'enveloppe de transmission en dehors de l'enveloppe de vote sont nuls. De même les bulletins trouvés dans une enveloppe de transmission non remplie et/ou non signée sont nuls,
- sont considérés comme des votes blancs, les enveloppes de vote vides, ainsi que les bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés.

Article 10 – Dépouillement

A l'heure de clôture du scrutin, les bureaux de vote ne sont plus accessibles aux électeurs.

A la clôture des scrutins proclamée par le président de chaque bureau de vote, le dépouillement est effectué par les membres de chacun des bureaux de vote.

L'un des membres de chaque bureau de vote établit le compte-rendu de dépouillement en trois exemplaires sur lesquels doivent être obligatoirement consignés, par les présidents de bureau de vote et les observateurs, les réclamations présentées. Le compte-rendu est signé par l'ensemble des membres du bureau.

Les bulletins blanc, nuls et ceux comportant des noms de candidats rayés sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés aux procès-verbaux.

Le compte-rendu de chaque bureau est remis au bureau centralisateur de vote qui proclame les résultats globaux de l'entreprise.

Après enregistrement des résultats, les éléments de vote contenus dans les urnes sont conservés au service ressources humaines pendant une période de 15 jours avant d'être détruits.

Les résultats définitifs des élections sont affichés par la direction sur les panneaux réservés à l'entreprise dès la proclamation des résultats ou au plus tard le lendemain matin.

Article 11 – Campagne électorale

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins ou autres documents relatifs à l'élection.

Aussi, pour le 1^{er} tour, la campagne électorale prendra fin le 16 avril 2023 à minuit.

Dans l'hypothèse d'un 2^{ème} tour, la campagne électorale prendra fin le 25 avril à minuit.

Les organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats assureront leur propagande électorale seulement via l'affichage (sur des panneaux réservés à cet effet) ou la distribution de tracts ou professions de foi.

Il est par ailleurs rappelé que l'usage de la messagerie professionnelle sans accord du salarié n'est pas autorisé pour la propagande électorale.

Article 12 – Communication auprès des salariés

La direction communique :

- Une note d'information relative aux élections professionnelles par voie d'affichage au personnel le 27 mars 2023. Elle explicite le déroulement des élections et invite le salarié à contrôler son

appartenance au collège électoral à compter de la publication des listes électorales. Pour cela le salarié doit vérifier que le collège qui lui est attribué correspond bien à la situation dans laquelle il sera à la date des élections.

- Par mail ou tout autre moyen le 13 avril 2023 pour rappeler les dates et heures des élections professionnelles et les lieux de vote.

Article 13 – Début et Fin de Mandat

Le mandat des membres du Comité Social et Economique sera d'une durée de 4 ans.

Les mandats des élus du comité social et économique de SOVAB nouvellement élus, prendront effet, pour tous les collèges à la même date, à savoir au lendemain du jour de l'expiration des mandats des élus sortants, soit le 1^{er} mai 2023.

Article 14 – Dispositions finales

Les dispositions du présent protocole d'accord préélectoral entrent en vigueur à la date de sa signature et sont applicables uniquement pour les élections des membres du CSE de 2023, définies dans ce protocole.

Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'entreprise.

Il est remis un exemplaire à chacune des parties signataires.

Batilly, le 16 mars 2023

em RD SB P.O HA SD DL

